



CHAPITRE 90

CHAPTER 90

Loi concernant Place du centre, à Hull An Act respecting *Place du centre*, at Hull

[Sanctionnée le 9 avril 1974]

[Assented to 9th April 1974]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

Immeubles pour centre de congrès.

1. La cité de Hull est autorisée à acquérir, à construire ou à aider à construire des immeubles dans son territoire pour l'établissement et l'exploitation d'un centre de congrès; à ces fins, elle peut, sans autre approbation que celles de la Commission municipale du Québec et du ministre des affaires municipales, contracter des emprunts jusqu'à concurrence d'un million et demi de dollars.

1. The city of Hull is authorized to acquire, construct or assist in the construction of immoveables in its territory for the establishment and operation of a convention centre; for such purposes, it may, without other approval than that of the Québec Municipal Commission and that of the Minister of Municipal Affairs, contract loans up to one and one-half million dollars.

Immoveables for convention centre.

Pouvoir de conclure des ententes.

La cité peut également, aux mêmes fins, conclure des ententes avec toute personne, société commerciale ou corporation; elle ne peut toutefois s'engager à participer au déficit d'exploitation du centre de congrès pour un montant annuel excédant le montant annuel des taxes foncières générales payables sur ledit centre.

The city may also, for the same purposes, make agreements with any person, commercial partnership or corporation; it may not, however, bind itself to share in the operating deficit of the convention centre for an annual amount exceeding the annual amount of the general real estate taxes payable by the occupant on such centre.

Agreements authorized.

Ententes pour gestion de parcs de stationnement.

2. Avec l'approbation de la Commission municipale du Québec, la cité de Hull peut conclure une entente avec toute personne, société commerciale ou corporation, pour la gestion et l'exploitation des parcs de stationnement devant desservir Place du centre. Les termes de l'entente ne doivent pas constituer, pour la cité, des engagements plus onéreux que ceux décrits dans la résolution 73-324 adoptée par le conseil le 10 juillet 1973, telle que modifiée par la résolution 74-76 adoptée par le conseil le 22 février 1974; l'engagement

2. With the approval of the Québec Municipal Commission, the city of Hull may make an agreement with any person, commercial partnership or corporation, for the management and operation of the parking lots to be used for the *Place du Centre*. The terms of the agreement must not constitute, for the city, undertakings more onerous than those described in resolution 73-324 adopted by council on 10 July 1973, as amended by resolution 74-76 adopted by council on 22 February 1974; the undertaking by the city to assume the

Agreements for parking lots authorized.

de la cité d'assumer le déficit annuel d'exploitation des parcs de stationnement ne peut excéder six années.

annual operating deficit of the parking lots shall not be for more than six years.

Commis-
sion de
station-
nement.

3. La cité de Hull peut, par règlement qui requiert l'approbation de la Commission municipale du Québec:

a) créer une commission de stationnement, composée du nombre de membres que fixe le règlement et qui peuvent être choisis parmi les membres du conseil, les officiers municipaux et les contribuables de la cité;

b) déléguer à cette commission la gestion et l'exploitation des parcs de stationnement devant desservir Place du centre;

c) créer des fonctions de président, de vice-président, de secrétaire et de trésorier, ou de secrétaire-trésorier de cette commission ou telles de ces fonctions qu'elle juge utiles;

d) préciser les attributions de la commission, de ses membres et de ses officiers;

e) permettre à la commission d'établir des règles de régie interne;

f) fixer la durée du mandat de ses membres ainsi que la rémunération de ces derniers;

g) autoriser le conseil à nommer par résolution les membres et officiers de la commission et à lui adjoindre, par résolution également, les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses devoirs.

Sommes
requis.

Le conseil peut mettre à la disposition de la commission les sommes d'argent dont elle a besoin pour l'accomplissement de ses devoirs.

Ententes
pour
jardins,
etc.

4. Avec l'approbation de la Commission municipale du Québec, la cité de Hull peut conclure une entente avec toute personne, société commerciale ou corporation pour l'acquisition ou la location d'une superficie approximative de quatre acres de terrain dans Place du centre consistant en des jardins intérieurs, des jardins extérieurs ainsi que des places publiques.

Engage-
ments
limités.

Les termes de l'entente ne doivent pas constituer pour la cité, des engagements plus onéreux que ceux décrits dans la résolution 73-325 adoptée par le conseil le

3. The city of Hull may, by by-law requiring the approval of the Québec Municipal Commission:

By-law
for
parking
commis-
sion.

(a) constitute a parking commission, composed of the number of members fixed by the by-law, who may be chosen from among the members of the council, the municipal officers and the ratepayers of the city;

(b) delegate to such commission the management and operation of the parking lots to be used for the *Place du centre*;

(c) establish the offices of chairman, vice-chairman, secretary and treasurer or secretary-treasurer of such commission or any of such offices as it deems useful;

(d) define the powers of the commission and of its members and officers;

(e) authorize the commission to establish rules of internal management;

(f) fix the term of office of its members and their remuneration;

(g) authorize the council to appoint, by resolution, the members and officers of the commission and to appoint to it, also by resolution, any person whose services it may need to carry out its duties.

The council may place at the disposal of the commission such sums of money as it requires for the performance of its duties.

Sums of
money.

4. With the approval of the Québec Municipal Commission, the city of Hull may make an agreement with any person, commercial partnership or corporation for the acquisition or lease of an area of approximately four acres of land at *Place du Centre* consisting of inner gardens, outer gardens and public squares.

Agree-
ment for
gardens,
etc.

The terms of the agreement must not constitute, for the city, undertakings more onerous than those described in resolution 73-325 adopted by council on 10 July 1973,

Restriction
on
terms.

10 juillet 1973, telle que modifiée par la résolution 74-77 adoptée par le conseil le 22 février 1974. as amended by resolution 74-77 adopted by council on 22 February 1974.

Entrée en
vigueur.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

5. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming
into force.